



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01870

Numéro SIREN : 803 099 209

Nom ou dénomination : 1Pactvisuel

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2014 sous le numéro de dépôt 9827



**BANQUE POPULAIRE
DU NORD**

BANQUE & ASSURANCE

9892

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXXX IDX1 1 FADN

**ATTESTATION
De blocage de capital**

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

1500€ (mille cinq cents euros)

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

IPACTVISUEL

Dont le siège social est situé à

Wambrechies(59118), Ecopark, Bâtiment C1-210 Allée de l'Ecopark

Le capital social a été totalement souscrit par :

Mr VOREUX Guillaume né le 29/04/1974 demeurant à Marquette Lez Lille, à hauteur 375€ (trois cent soixante quinze euros)

Mr SEDDA Antoni né le 11/04/1983 demeurant à Haubourdin, à hauteur de 375€ (trois cent soixante quinze euros)

Mr JOSEPH Christophe né le 12/07/1967 demeurant à ROUBAIX, à hauteur de 375€ (trois cent soixante quinze euros)

Mr CLAES Vincent né le 03/07/1982 demeurant à MONCHEAUX, à hauteur de 375€ (trois cent soixante quinze euros)

Sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet, la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de IPACTVISUEL au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 04/06/2014

Banque Populaire du Nord

BANQUE POPULAIRE DU NORD

Rond Point Nord
Route de Seclin
59113 SECLIN

Tél. 03 66 33 88 00 - Fax 03 66 33 88 10

Ref : 30-277(12/13)

www.nord.banquepopulaire.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

Cabinet WEMAERE & Associés

55 boulevard de Strasbourg

59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1Pactvisuel

Numéro RCS : 803 099 209

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B01870

Adresse : Ecopark Bâtiment C1 -
210 allée de l'Ecopark
59118 Wambrechies

Numéro du Dépôt : 2014R009827 (2014 9841)

Date du dépôt : 24/06/2014

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 05/06/2014

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 04/06/2014

Délivré à Lille Métropole le 25 juin 2014

Le Greffier,



9897

1Pactvisuel
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €
Siège social : Ecopark – Bâtiment C1- 210 Allée de l'Ecopark – 59118
WAMBRECHIES
RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

~ 5 A. a

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **IPactvisuel**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Ecopark, Bâtiment C1, 210 Allée de l'Ecopark – 59118 WAMBRECHIES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes activités liées à la communication et à la publicité,
- Le conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et par tout autre média ;
- La conception et la réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité par tous moyens.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6- Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en 1 500 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Transmission des actions

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

11.3 Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.3.1 L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

11.3.2 La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.4 des statuts ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

11.3.3 Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

11.3.4 A l'expiration du délai de réponse de trente jours prévu au 11.3.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 11.3.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.4 ci-après.

11.3.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 45 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11.4 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi qu'un document confirmant que le cessionnaire dispose ou disposera des fonds nécessaires au règlement du prix des actions cédées.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter, savoir, soit de la notification du refus d'agrément si le prix de cession proposé dans la demande d'agrément, soit de la fixation de ce prix à dire d'expert comme indiqué ci-dessous, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les attribuer dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites, soit de les céder, soit de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

L CS A CV

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de deux (2) mois à compter, savoir, soit de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix de rachat, soit de la fixation de ce prix à dire d'expert comme indiqué ci-dessus.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président

Désignation - Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire, avec ou sans limitation de durée.

Par exception, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination. Elle est ensuite révisée par décision de l'assemblée générale ordinaire

Pouvoirs - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Directeurs Généraux

Désignation - Durée des fonctions

Sur proposition du Président, il peut être procédé, par décision collective des associés, à la nomination, avec ou sans limitation de durée, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Par exception, le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux est fixée par la décision de nomination. Elle est ensuite révisée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

➤ **décisions dites ordinaires :**

- nomination et révocation du Président et/ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

➤ **décisions dites extraordinaires :**

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou autorisation à donner au Président afin de consentir de telles options ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises :

- **à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires,**
- **à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, sauf stipulation particulière des présents statuts, privés du droit de vote dans les mêmes conditions.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- La modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions, à l'exclusion d'un associé, et à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Et d'une façon générale, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés;

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, un directeur général ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

C C A W

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Identité de personnes intervenantes à l'acte constitutif

1°/ **Monsieur Guillaume VOREUX**
De nationalité française, né le 29 avril 1974 à CROIX (59)
Demeurant à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) – 9 Rue Bernard Wamps
Marié avec Madame Laure KIECKEN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Me PHILIPPE LECLERCQ le 11 Septembre 2004 notaire à préalablement à leur union célébrée le 18 septembre 2004 en la mairie d'ASSEVENT.

2°/ **Monsieur Antoni SEDDA**
De nationalité française, né le 11 avril 1983 à SOMAIN (59)
Demeurant à HAUBOURDIN (59320) – 41 rue Albert Vanderhaeghen
Célibataire non pacsé

3°/ **Monsieur Vincent CLAES**
De nationalité française, né le 3 juillet 1982 à MAUBEUGE (59)
Demeurant à MONCHEAUX (59283) – 359 Hameau de la Rue
Célibataire non pacsé

4°/ **Monsieur Christophe JOSEPH**
De nationalité française, né le 12 juillet 1967 à VALENCIENNES (59)
Demeurant à ROUBAIX (59100) – 16 rue Condorcet – Loft 38
Divorcé non remarié non pacsé

ARTICLE 31 - Apports

1. Toutes les actions d'origine représentent des apports de numéraire.
2. Chaque associé fait apport à la société dans les conditions suivantes, savoir :

- M. Guillaume VOREUX une somme de 375 €, ci..... 375 €
- M. Antoni SEDDA, une somme de 375 €..... 375 €
- M. Vincent CLAES une somme de 375 €,..... 375 €
- M. Christophe JOSEPH une somme de 375 €,..... 375 €

3. La somme totale versée pour la constitution de la société, soit 1.500 euros, correspondant à l'intégralité du capital a été, dès avant ce jour, déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par la banque dépositaire mentionnant la somme versée.

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Guillaume VOREUX,**
De nationalité française, né le 29 avril 1974 à CROIX (59)
Demeurant à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) – 9 Rue Bernard Wamps

ARTICLE 33 - Premier exercice social - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social, ouvert à la date d'immatriculation de la société, sera clos le **31 décembre 2014**.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - Publicité – Pouvoirs

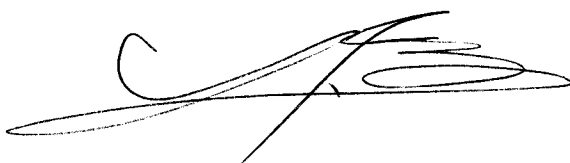
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à WAMBRECHIES, le 05/06/2014
En 7 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

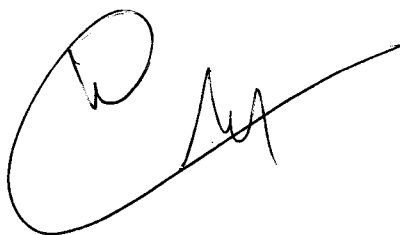
M. Guillaume VOREUX ⁽¹⁾



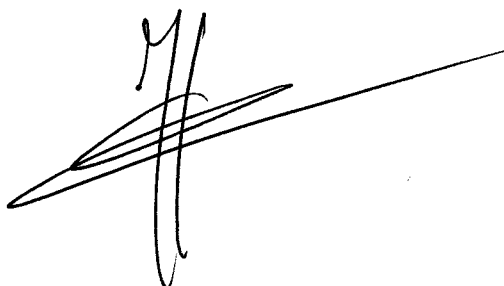
M. Antoni SEDDA



M. Vincent CLAES



M. Christophe JOSEPH



(1) faire précéder la signature de la mention " bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE 1

**LISTE DES ASSOCIES, ETAT DES VERSEMENTS EN CAPITAL ET
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Associé	Versement en capital	Libération	Nombre d'Actions
M. Guillaume VOREUX	375 €	Libération en totalité, soit 375 €	375
M. Antoni SEDDA	375 €	Libération en totalité, soit 375 €	375
M. Vincent CLAES	375 €	Libération en totalité, soit 375 €	375
M. Christophe JOSEPH	375 €	Libération en totalité, soit 375 €	375
TOTAL	1 500 €	1 500 €	1 500